

Communes de Saint Denis Catus et Gigouzac
ARRETE TEMPORAIRE N° 26-AT-0089 BIS
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 13
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de Monsieur le Président du Département du Lot donnant délégation de fonction

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Considérant les travaux de renouvellement de couche de roulement, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

- Durant deux jours sur la période du 22/06/2026 au 26/06/2026, selon les nécessités du chantier, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 13 du PR 30+130 au PR 63+985 durant les heures de travaux (Saint Denis Catus et Gigouzac).

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation :

- La RD 12 du PR 27+598 au PR 31+700 (St Denis Catus au carrefour de la RD 5 Uzech)
- La RD 5 du PR 27+698 au PR 36+791 (De la RD 12 au carrefour de la RD 820 Lamothe-Cassel)
- La RD 820 du PR 56+569 au PR 64+363 (du carrefour RD 5 au carrefour RD 13)
- La RD 13 du PR 56+211 au PR 59+800 (du Carrefour RD 820 à Gigouzac)

- Depuis Gigouzac les usagers pourront emprunter la RD 23 du PR 31+580 au PR 34+1000 pour rejoindre la RD 5

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors,
Pour le Président et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – Secteur Ouest, service communication, Elus
(En cas de déviation : SCEERS (Manuela Vincent) - S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation Uzech ; Montamel ; Lamothe-Cassel ; Ussel ; Mechmont)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

